3 novembre 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 147 – Règlement ONU nº 148

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/32.



Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



^{*} Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Paragraphe 3.3.4.5, lire:

- « 3.3.4.5 Dans le cas de feux dotés d'un ou de plusieurs modules d'éclairage, porter, sur ces modules, une indication :
 - a) De la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ;
 - b) Du code d'identification propre à chaque module. Ce code débute par les lettres "MD" (pour "module"), suivies de la marque d'homologation dépourvue du cercle visé au paragraphe 3.3.2 ou de l'identifiant unique dépourvu du cercle tronqué visé au paragraphe 3.3.3.

Et dans le cas où plusieurs modules d'éclairage non identiques sont utilisés, suivis de symboles ou de caractères supplémentaires ;

Il n'est pas nécessaire que la marque d'homologation ou l'identifiant unique soient identiques à la marque qui figure sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent provenir du même demandeur ;

c) De la tension nominale ou de la plage de tension. ».

Paragraphe 5.6.11, lire:

- « 5.6.11 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 11, 11a, 11b, 11c ou 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle "marche";
 - b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface de sortie de la lumière :
 - c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface de sortie de la lumière de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU nº 48 ou du paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU nº 53. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;
 - d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche";
 - e) La projection orthogonale de la surface de sortie de la lumière du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H. Le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

Paragraphe 5.7.1, tableau 9, note 1, supprimer.

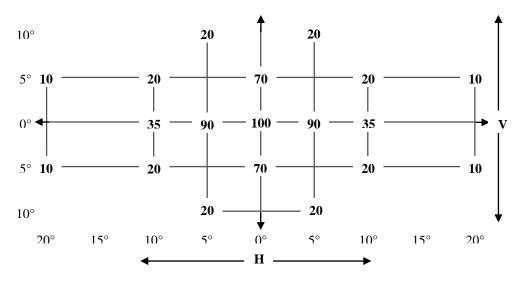
2 GE.20-14574

Annexe 3

Paragraphe 2.1, figure A3-I, lire:

« Figure A3-I

Répartition normalisée de la lumière pour les feux de position avant et arrière, les feux de stationnement, les feux d'encombrement, les feux stop et les feux indicateurs de direction



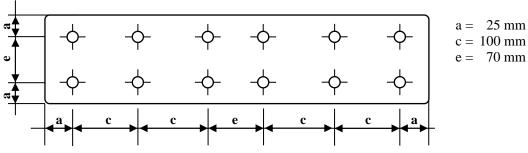
...».

Paragraphe 3.2, figure A3-X, lire:

« 3.2 Catégorie 1b – plaques longues (520 x 120 mm)

Figure A3-X

Points de mesure pour les plaques dont les dimensions sont de 520 x 120 mm



».

GE.20-14574 3